

# ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

---

## RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

### AMENDEMENT

N° 183

présenté par  
M. Daniel PAUL  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----

#### ARTICLE PREMIER

Après le 2° de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

2° *bis*. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de distribution est effectué au domicile de chaque personne physique ou morale, ou dans des installations appropriées à la demande du destinataire ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition de la disposition relative à la distribution au 3. de l'article 3 de la directive 97/67/CE du 15 décembre 1997, qui indique que doit être garantie : « une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par l'autorité réglementaire nationale, dans des installations appropriées. »